

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL338

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

ARTICLE 41

Après le mot :

« montants »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« fixés par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 19 prévoit que « *La valeur de chaque opération de paiement isolée et la valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné n'excèdent pas des montants respectivement de 50 et 300 euros.* ».

Ces montants de 50 et 300 ne relèvent pas de la loi. Cet amendement propose qu'ils soient fixés par arrêté.